

**Portant autorisation à organiser une manifestation
sur le domaine public**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,
VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles, à l'occasion de la fête « Entre Terre et Mer » qui se déroulera du **vendredi 14 juillet 2023 à 08h00 au lundi 17 juillet 2023 inclus, à la ville Jacob – ETABLES SUR MER.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules et cycles seront interdits à la Ville Jacob, rue Davignon du vendredi 14 juillet 2023 à 08h00 au lundi 17 juillet 2023 inclus, à l'occasion de la fête « Entre Terre et Mer ».

La circulation sera interdite dans la rue Marcel Berthelot et la rue Jean Louis HEURTEL, en raison d'un vide grenier le dimanche 16 juillet 2023, de 05h00 à 21h00.

La circulation dans la rue de la Quintaine sera inversée, **uniquement pour les riverains**, en raison de la fermeture de la rue Marcel Berthelot.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera livrée par les Services Techniques Municipaux et mise en place par les organisateurs

ARTICLE 4 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 06 avril 2023,
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.